

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 26 mars 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Manuela MULA, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;

Invités :

En présence de Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps.

8. Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale fixant le prix de vente des caveaux - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement communal funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Revu sa délibération du 18 février 2020 fixant le prix de vente des caveaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus;

Considérant la décision de l'Administration Générale de la Fiscalité n° E.T.122.360 du 20 mars 2012;

Considérant que la décision précitée modifie les dispositions TVA à dater du 01 juillet 2012, à savoir : les assujettis partiels doivent eux-mêmes déclarer et acquitter la TVA sur les travaux immobiliers visés à l'article 20 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties;

Considérant que les prix fixés sont basés sur le coût facturé par l'entreprise ayant remporté le marché public concerné ;

Considérant que 25% sont ajoutés au coût réel des caveaux et du terrassement afin de couvrir les frais administratifs et techniques ;

Considérant que l'indexation annuelle de 2% est prévue afin de pallier à la révision des prix imprévisible dans ce type de marché public ;

Considérant que ces 2% ont été déterminés sur base de moyenne des révisions de prix des années précédentes ;

Considérant que cette augmentation vise donc, comme le veut le principe d'une redevance, à faire correspondre au maximum les prix facturés avec les coûts réels du service proposé au citoyen ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/02/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 29/02/2024 repris en annexe ;

Par 23 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions.

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, un règlement fixant le tarif des prix de vente des caveaux.

Article 2 - Taux

Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : € 1.365,10 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : € 2.004,68 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : € 2.920,00 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : € 3.044,10 TTC
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : € 3.261,64 TTC

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA, une TVA de 21% a donc été appliquée et intégrée dans les calculs relatifs aux prix de vente.

Les prix mentionné s'entendent donc « toute taxe comprise » et comprennent le prix du caveau, le taux

de terrassement ainsi qu'une augmentation du coût HTVA de 25% pour frais administratifs et techniques.

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au-delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 3 - Indexation

Les taux mentionnés à l'article 2 seront augmentés de 2% au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 - Redevable

Ces prestations seront dues par la personne physique ou morale pour compte de qui la vente est réalisée.

Article 5 - Perception

La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande.

L'Administration délivrera une preuve de paiement.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

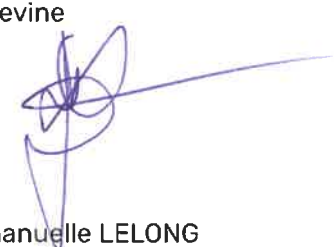
Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur des Affaires générales ff.

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Olivier COUVREUR



Emmanuelle LELONG

